

**Le sénateur Thompson:** Monsieur le président, en faisant mes observations, je me joins aux autres sénateurs pour dire que j'apprécie les services distingués du sous-ministre et de ses collègues. Je suis certain que, lorsque nous vous interrogeons, nous ne voulons pas laisser croire que vous êtes inhumain. Mais nous avons peut-être des questions au sujet des limites de la loi.

Je présume que l'un des principes de la loi sur les allocations des anciens combattants est celui-ci: les anciens combattants sont dans une situation privilégiée parce qu'ils ont servi en temps de guerre et parce qu'ils ont accompli leur devoir en se battant pour leur pays. Si ce principe se trouve dans la loi, je voudrais vous demander comment vous en êtes arrivé aux chiffres maximum. Avez-vous étudié les prestations maximales de bien-être accordées par chacune de nos provinces ou les chiffres concernant la pauvreté obtenus à la suite de l'enquête du Comité sur la pauvreté? Avez-vous décidé que «privilege» signifiait que la somme sera au moins supérieure à la prestation maximale de bien-être versée par n'importe laquelle des provinces et supérieure aux chiffres du niveau de pauvreté? Sur quoi vous êtes vous basé pour en arriver à ces chiffres?

**M. Hodgson:** Monsieur le président, on voit d'après ce qui a été fait que l'un des principes de la loi est de reconnaître le service rendu par ces personnes et qu'il faudrait leur donner un appui financier lorsqu'elles en ont besoin. Le montant réel des taux et des plafonds fait l'objet de révisions régulières depuis de nombreuses années et périodiquement, le gouvernement revoit la question et prend une décision. On se rend compte que la décision prise à un moment donné est en soi une décision de principe.

Pour ce qui est du projet de loi, je pense pouvoir dire que les augmentations proposées tant pour les taux que pour les plafonds sont identiques à celles qui le sont dans le projet de loi sur la sécurité de la vieillesse pour les bénéficiaires de la SV et du SRG; autrement dit, les deux sont rajustés concurremment et non pas d'après une troisième norme, mais en rapport l'un avec l'autre.

**Le sénateur Thompson:** Mais, par exemple, prendriez-vous les prestations provinciales de bien-être touchées par un particulier en Colombie-Britannique ou en Ontario en disant: «Comme nous reconnaissons qu'il s'agit d'une loi qui accorde un privilège aux anciens combattants, étant donné les prestations de bien-être versées par les provinces, nous veillerons à ce qu'un ancien combattant reçoive tout autant, sinon plus, que le montant des prestations de bien-être accordées par n'importe laquelle des provinces»? Avez-vous vu ces chiffres?

**M. Hodgson:** La loi sur les allocations aux anciens combattants et de fait, la loi sur les pensions, ont fait l'objet d'augmentation presque tous les deux ans depuis longtemps déjà et au moment où elles sont vérifiées, les gouvernements tiennent compte des autres données statistiques pertinentes.

**Le sénateur Thompson:** Tient-on compte des prestations provinciales de bien-être?

**M. Hodgson:** On tient compte des chiffres provinciaux, fédéraux et de toute autre chiffre pertinent avant de prendre une décision. J'essayais de dire plus tôt qu'en un sens, on pourrait considérer ce projet de loi comme mécanique plutôt que fondamental. C'est-à-dire que l'augmentation prévue pour les allocations est tout simplement la même que celle que l'on propose pour la sécurité de la vieillesse.

Elle ne se rattache à aucun autre critère; elle se rattache à la modification de la SV. Donc, le caractère relatif des deux demeure inchangé.

**Le sénateur Thompson:** J'ai deux autres questions. D'abord, dois-je comprendre qu'un ancien combattant qui habite outre-mer ne peut toucher les allocations aux anciens combattants?

**M. Thompson:** Afin de répondre aux exigences s'appliquant aux bénéficiaires de l'allocation, l'ancien combattant doit vivre au Canada pendant 12 mois avant de quitter le pays. Il doit vivre au Canada pendant 12 mois et il doit quitter le pays en étant bénéficiaire. Il peut alors aller n'importe où au monde et toucher l'allocation aux anciens combattants. Mais s'il vit à l'étranger et qu'il fasse une demande, on ne peut lui accorder l'allocation au départ.

**Le sénateur Thompson:** Pourquoi? Pouvez-vous me donner une raison?

**M. Thompson:** Ici encore, c'est une question de politique gouvernementale. A l'origine, on ne versait l'allocation en aucun cas lorsque la personne était à l'étranger. On a ensuite modifié la loi pour en autoriser le versement. On avait dit à cette époque que les familles de certains vivaient à l'étranger et que cela leur permettrait d'aller les rejoindre. On estimait aussi que certaines personnes, pour des raisons de santé, devraient être autorisées à partir. Alors cette partie de la loi a été modifiée pour permettre aux gens qui sortent du pays de continuer à toucher l'allocation. La loi n'a pas été modifiée pour permettre aux gens de demeurer hors du pays, faire la demande de prestation et de les recevoir.

**Le sénateur Thompson:** Quoiqu'il en soit, si je comprends bien, vous pouvez demeurer hors du pays et continuer à recevoir votre pension de vieillesse.

**M. Thompson:** J'ai peut-être mal compris, mais je ne crois pas que vous puissiez en faire la demande de l'extérieur. Vous pouvez continuer à toucher les allocations en sortant du pays, comme vous pouvez le faire aux termes de la loi sur les allocations aux anciens combattants. Vous pouvez recevoir l'allocation ici et, si vous êtes demeuré au Canada un an avant votre départ, vous continuez à y avoir droit à l'étranger. Toutefois, en premier lieu, vous ne pouvez pas en faire la demande par écrit de l'extérieur et la recevoir.

**Le sénateur Thompson:** Ma troisième question se rapporte à la formule pour la caisse d'assistance. Puis-je vous poser cette question, monsieur Rider?

**M. Rider:** Elle est appliquée d'une façon uniforme dans tous les bureaux régionaux. Il y a 18 bureaux régionaux où il y a une autorité régionale . . .

**Le sénateur Thompson:** Je veux savoir comment vous établissez la formule, non pas comment elle est appliquée. Est-elle appliquée uniformément à travers le Canada?

**M. Rider:** Oui, sénateur.

**Le sénateur Thompson:** En d'autres termes, dans une région comme Toronto, où le coût de la vie est plus élevé, on applique les mêmes critères?